



Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Département du VAR - Arrondissement de BRIGNOLES

COMMUNE DE BRAS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2025

--- PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq Novembre à dix-sept heures, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie sous la Présidence de Monsieur Franck PERO, Maire, et sur convocation du 20 Novembre 2025 affichée le jour même.

Sont présents :

Franck PERO, Maire, Anne COUPLEZ, 1er adjoint, Nicolas ROBIN, 2^{ème} adjoint, Séverine VINCENDEAU, 3^{ème} adjoint, Jérémy MESSAOUDI 4^{ème} adjoint, Isabelle AMARIGLIO, 5^{ème} adjoint, Pierre ARMAND 6^{ème} adjoint, Joseph MASSARD, Mylène BEYAERT, Sylvie BERNARD-MUZE, Martine BOLIN-SIMIAN, Ingrid DUPUIS, Frédéric GUARCH-FERRER, Xavier SIBILLE et Christian ROERO.

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement.

Absent(s) avec pouvoir :

Jean-Pierre LONCQ, a donné procuration à Mylène BEYAERT.

Absent(s) :

Daniel RATAJCZAK, Sandrine VENTRE, Béranger MARTIN, Camille FLEURY, Cynthia RENAUDIER-HOLOTA, Patrick BERNARD et Patrick GAZAN.

Madame Séverine VINCENDEAU est Secrétaire de Séance.

Délibération n° 2025-083-00 :

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 08 OCTOBRE 2025

Monsieur le Maire expose que, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée est appelée à arrêter le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal.

Le projet de procès-verbal de la dernière séance a préalablement été communiqué à l'ensemble des Conseillers Municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler avant son adoption définitive.

Après en avoir délibéré, le procès-verbal de la séance du 08 Octobre 2025 est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n° 2025-084-01 :

COMMUNICATION DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL - COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

- Vu les délégations accordées au Maire par délibérations du Conseil Municipal,
- Vu l'article L 2122-23 du CGCT, stipulant que les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées doivent faire l'objet d'un compte rendu à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte des communications suivantes :

a/ Décisions prises en matière de droits de préemption définis par le code de l'urbanisme (15° de l'article L.2122-22 susvisé)

Numéro de la décision	Date du dépôt	Demandeur	Adresse	Surface en m ²	Décision
DIA 0830212500068	18/09/2025	SAFER av de la Libération 04107 MANOSQUE CEDEX	LES PRES DE LA CADETTE	2427	renonciation
DIA 0830212500069	11/09/2025	SAFER av de la Libération 04107 MANOSQUE CEDEX	LES HAUTS PIEDS ROUBERT	24403	renonciation
DIA 0830212500070	25/09/2025	SAFER av de la Libération 04107 MANOSQUE CEDEX	LE HAUT CAMP REDON	5042	renonciation
DIA 0830212500071	06/10/2025	SELARL 300 Chemin du Chevalier Zone Bonneval 83470 ST MAXIMIN	145 CHEMIN LES HAUTS DE FLORIANE	718	renonciation
DIA 0830212500072	07/10/2025	SAFER av de la Libération 04107 MANOSQUE CEDEX	5409 LES FOURQUES	5870	renonciation
DIA 0830212500073	07/10/2025	SAS NOTAPROV 491 Route de Draguignan 83670 BARJOLS	1 RUE JULES GUESDE	119	renonciation
DIA 0830212500074	14/10/2025	SAFER av de la Libération 04107 MANOSQUE CEDEX	MASSEBOEUF LES ADRECHS	5422	renonciation
DIA 0830212500075	15/10/2025	SAS NOTAPROV 491 Route de Draguignan 83670 BARJOLS	56 RUE JEAN JAURES	182	renonciation

DIA 0830212500076	23/10/2025	SAFER av de la Libération 04107 MANOSQUE CEDEX	5892 LES HAUTS GRESCS	4376	renonciation
DIA 0830212500077	31/10/2025	SAFER 580 av de la Libération 04107 MANOSQUE CEDEX	LES PRES DE LA CADETTE	2840	renonciation

c/ Décisions prises en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L.2122-22 susvisé)

Numéro de la décision	Date de la décision	Objet de la décision
2025-232	03/10/2025	Marché n° 2025-10 Renouvellement des réseaux AEP et ORANGE en entrée de village
2025-233	06/10/2025	Marché n° 2025-15 Prestation géotechnique préalable G1 phase PGC – Projet aménagement du quartier Roulète
2025-246	16/10/2025	Marché n° 2025-13 Installation et maintenance centrales photovoltaïques sur bâtiments communaux
2025-255	29/10/2025	Marché n° 2025-17 Mission contrôle technique travaux de réhabilitation Hôtel de Ville
2025-257	29/10/2025	Marché n° 2025-18 Mission CSPS travaux de réhabilitation Hôtel de Ville
2025-259	04/11/2025	Marché n° 2025-20 Mission de contrôle technique travaux installation et maintenance de centrales photovoltaïques sur bâtiments communaux

Délibération n° 2025-085-02 :

MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°1 – BUDGET PRINCIPAL – ANNÉE 2025

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, qu'il y a lieu d'ajuster les comptes budgétaires, pour tenir compte des décisions qui ont été prises.

Il propose d'en discuter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

1/ D'apporter, pour y faire face, les modifications suivantes :

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6331 : Versement mobilité	0.00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6332 : Cotisations versées au F.N.A.L.	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6336 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64112 : Personnel titulaire - SFT et indemnité de résidence	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64113 : Personnel titulaire - NBI	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0,00 €	33 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64132 : Personnel non titulaire - SFT et indemnité de résidence	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64138 : Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6457 : Cotisations sociales liées à l'apprentissage	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-6419 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
D-6817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00 €	13 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations	0,00 €	13 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7007 : Redev. et droits des services périscolaires et d'enseignement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	40 300,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	40 300,00 €
R-73218 : Autre fiscalité reversée entre collectivités locales	0,00 €	0,00 €	0,00 €	61 000,00 €
R-73223 : Fonds départemental des DMTO pour les comm. de - de 5 000 hab.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	9 000,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	70 000,00 €
R-73118 : Autres contributions directes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
R-73141 : Accise sur l'électricité	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €	1 000,00 €
R-773 : Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 200,00 €
TOTAL R 77 : Produits spécifiques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 200,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	53 500,00 €	60 000,00 €	113 500,00 €
Total Général		53 500,00 €		53 500,00 €

2/ Charge le Maire des suites à donner concernant ces décisions.

Délibération n° 2025-086-03 :

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES
D'INVESTISSEMENT JUSQU'À L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF DE L'ANNÉE 2026

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la

limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses ainsi autorisées, dans l'attente du vote du budget, engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises à minima au budget de l'exercice concerné.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Le Maire propose d'en discuter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, décide d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivant le tableau ci-dessous, et jusqu'à l'adoption du budget 2026 ou jusqu'au 15 avril 2026, en l'absence d'adoption du budget avant cette date :

CHAPITRE	Crédits votés au BP 2025 (crédits ouverts)	RAR N-1 Inscrits au BP 2025 (crédits reportés) <u>Crédits non retenus</u>	Décisions modificatives votées en 2025 (crédits ouverts)	Montant total à prendre en compte	Crédits ouverts par le Conseil Municipal au titre de l'article L.1612-1 du CGCT (dans la limite du quart des crédits pouvant être pris en compte)
D20	200 000,00	78 852,00	0,00	200 000,00	50 000,00
D204	40 000,00	81 245,00	0,00	40 000,00	10 000,00
D21	1 275 110,57	51 479,00	0,00	1 275 110,57	318 777,64
D23	2 840 906,14	1 628 977,00	0,00	2 840 906,14	710 226,54

Délibération n° 2025-087-04 :

CESSION DE BIENS COMMUNAUX – REPRISE PAR LES CONCESSIONNAIRES DE VÉHICULES ET ENGINS COMMUNAUX

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, que quatre véhicules et engins communaux ne sont plus adaptés aux besoins du Centre Technique Municipal et génèrent des coûts d'entretien élevés. Il a donc été décidé de procéder à leur remplacement dans le cadre du renouvellement du parc automobile communal.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment aux articles L2121-29 et L2241-1. Il expose que le conseil municipal est compétent pour décider de la cession des biens mobiliers relevant du domaine privé de la Commune et pour en fixer le prix, lequel ne peut être inférieur à la valeur réelle du bien.

Il précise que, dans le cadre de l'acquisition de nouveaux véhicules, les concessionnaires consultés ont proposé la reprise des véhicules et engins communaux concernés, pour des montants conformes à leur valeur réelle, appréciée au regard de leur état et de leur ancienneté.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver la reprise des véhicules et engins communaux suivants, conformément aux offres formulées par les concessionnaires (montants TTC, matériel repris en l'état, sans garantie) :

- Véhicule n°1 : CAMION RENAULT TRUCKS MAXITY,
1^{ère} mise en circulation : année 2009,
Immatriculation : AD 018 CH ;
pour un montant estimé à 5 220 € ;
- Véhicule n°2 : TRACTEUR AGRICOLE NEW HOLLAND TD95D,
1^{ère} mise en service : année 2007,
Immatriculation : 348 BKS 83 ;
pour un montant estimé à 12 000 € ;
- Engin n°3 : ÉPAREUSE/ DEBROUSSAILLEUSE NOREMAT AXIONA,
1^{ère} mise en service : année 2005 ;
pour un montant estimé à 6 000 € ;
- Véhicule n°4 : TRACTOPELLE FIAT HITACHI FB90,
1^{ère} mise en circulation : année 1996,
Immatriculation : 31000094P ;
pour un montant estimé à 12 000 €

Cette opération présente un intérêt public local en ce qu'elle permet le renouvellement du parc de véhicules communaux dans des conditions financières conformes aux intérêts de la Commune. Le Maire propose d'en discuter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- 1/ Décide d'approuver la reprise des véhicules et engins communaux susmentionnés, au profit des concessionnaires, et aux conditions financières exposées ci-dessus ;
- 2/ Autorise le Maire à signer tous actes, documents et pièces nécessaires à la réalisation de ces opérations de reprise et à accomplir toutes les formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.
- 3/ Dit qu'il sera procédé à la sortie d'inventaire desdits véhicules et engins communaux repris.

Délibération n° 2025-088-05 :

**CAF DU VAR – CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE
DE LA PROVENCE VERTE 2026-2029**

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la Convention Territoriale Globale (CTG) proposée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Var.

La CTG est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les communes du territoire de l'Agglomération de la Provence Verte pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- d'identifier, dans le cadre du diagnostic partagé, les besoins prioritaires et les besoins non satisfaits sur la commune ou communauté de communes ;
- de définir un plan d'actions et une programmation permettant d'identifier les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et de développer des actions nouvelles permettant de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- de suivre la mise en œuvre du plan d'actions et de mesurer les impacts de la démarche.

Le Maire propose d'en discuter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet de Convention Territoriale Globale (CTG) proposée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Var ; elle sera conclue à compter du 01 janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2029 au maximum ; elle ne pourra être reconduite que par expresse reconduction.
- Autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents.

Délibération n° 2025-089-06 :

CLASSE DÉCOUVERTE 2026 – CONVENTION ET PARTICIPATION COMMUNALE

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la convention de séjour proposée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Var (PEP 83), dans le cadre d'un séjour éducatif « classe découverte sport et nature » organisé par l'Ecole Élémentaire de la Brasque au Centre de Vacances Chantemerle à Seyne-les-Alpes (04140) du 22 au 26 juin 2026 pour les classes de CE2 et CM1 (45 enfants et 2 enseignants).

Il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable à ce projet présenté par l'Ecole Élémentaire pour l'année 2026, et d'allouer une participation communale d'un montant de 100 €uro par élève participant à cette classe de découverte 2026.

Il sera versé parallèlement à cette participation un montant de 125 €uro sur l'enveloppe du don de Madame BLANC.

Après avoir ouï l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

1/ De donner un avis favorable à ce projet de classe de découverte présenté par l'Ecole Élémentaire de Bras pour l'année 2026. La location d'hébergement et/ou de prestations diverses est confiée au Centre de Vacances Chantemerle ;

2/ D'allouer une participation communale d'un montant de 100 €uro par élève participant à cette classe de découverte 2026 ;

3/ De verser en parallèle une participation d'un montant de 125 €uro sur l'enveloppe du don de Madame BLANC ;

4/ D'autoriser le Maire à signer le contrat d'hébergement ci-dessus défini, et les pièces qui s'y rattachent.

Délibération n° 2025-090-07 :

CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE À DES PRESTATIONS D'INITIATION THÉÂTRALE À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE – ASSOCIATION L'ART SEMEUR

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la convention proposée par l'Association L'Art Semeur ayant pour objet l'organisation d'ateliers d'initiation théâtrale à destination des classes de l'école élémentaire La Brasque, pour la période du mardi 4 novembre 2025 au vendredi 29 mai 2026.

La Commune s'engage en contrepartie à payer à l'Association, aux termes de ladite convention, la somme de soixante euros par heure effectuée, plus un forfait de déplacement de vingt euros par trajet, selon le devis signé et joint à la présente n° 00202, ainsi que les frais attenants aux spectacles et à la mise en lumière.

Il précise que le montant du devis est de 8 690 €uros.

Après avoir ouï l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

1/ De souscrire à la convention proposée par l'Association L'Art Semeur pour l'organisation d'ateliers d'initiation théâtrale à l'école élémentaire

2/ D'autoriser le Maire à signer la convention ci-dessus définie et les pièces qui s'y rattachent.

Délibération n° 2025-091-08 :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MÉDIATHÈQUE ET LA CRÈCHE « LES GRIBOUILLES »

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, que la présente convention a pour objet l'organisation et la participation de la crèche « les Gribouilles » au service d'accueil et d'animation proposés par la médiathèque municipale « dans les murs » et « hors les murs ».

Les médiathécaires, proposeront des animations autour du livre, offrant aux enfants des outils de culture, d'information et de formation et visant à développer leur goût de la lecture. Toutefois, la médiathèque pourra également être utilisée comme un outil à part entière par l'équipe pédagogique, chaque éducatrice pouvant s'y rendre en visite libre avec son groupe.

Le Maire propose d'en discuter.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

1/ De souscrire à la convention de partenariat ainsi décrite, entre la médiathèque municipale et la crèche « les Gribouilles ».

2/ D'autoriser le Maire à signer cette convention ci-dessus définie et les pièces qui s'y rattachent.

Délibération n° 2025-092-09 :

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MÉDIATHÈQUE
ET L'ASSOCIATION LA MAISON DE L'ENFANCE FRANCIS BARRAU**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, que la présente convention a pour objet l'organisation des rencontres dans les locaux du Relais Petite Enfance (RPE), situés chemin de St-Eloi, lieu-dit La Brasque à Bras, et la participation du RPE au service d'accueil et d'animation proposés par la médiathèque municipale.

Les médiathécaires et les responsables du RPE proposeront des animations autour du livre, offrant aux enfants des outils de culture, d'information et de formation et visant à développer leur goût de la lecture. Toutefois, la médiathèque pourra également être utilisée comme un outil à part entière par l'équipe pédagogique, chaque membre du RPE pouvant s'y rendre en visite libre avec un groupe d'enfants.

Le Maire propose d'en discuter.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

1/ D'approuver la convention ainsi décrite, entre la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et la Commune de Bras.

2/ D'autoriser le Maire à signer ladite convention et toutes les pièces qui s'y rattachent.

Délibération n° 2025-093-10 :

CONVENTION DE PARTENARIAT CINÉMA ITINÉRANT – FOL DU VAR

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la nouvelle convention de partenariat « cinéma itinérant » proposée par la Ligue de l'Enseignement - FOL du Var (réseau Ciné 83).

L'objectif de la présente convention est de pouvoir offrir à la population de la commune de Bras une programmation cinématographique régulière, d'actualité, de qualité et accessible au plus grand nombre en adéquation avec l'importance et les moyens de la commune. Poursuivant ainsi les actions éducatives et culturelles déjà mises en place depuis de nombreuses années au travers des différents circuits itinérants et des différentes salles fixes.

Le fonctionnement du réseau Ciné 83 repose sur une mutualisation des ressources et des moyens avec une définition et un partage des tâches ainsi que des risques financiers pour une meilleure maîtrise et suivi des actions.

La Commune s'engage à mettre à disposition du réseau Ciné 83 à titre gracieux, la salle de cinéma « Le Cercle », d'une capacité de 49 places et équipée pour accueillir du public dans le cadre de projections cinématographiques.

Le rythme d'intervention sera hebdomadaire (vendredi) et à raison de deux séances

La participation communale pour l'année 2026 est fixée à 11 231.83 €.

Cette participation financière est liée au coût de la masse salariale d'un opérateur-projectionniste, sur la base du nombre de séances prévues dans l'année telle que définie à l'article 2 de la convention.

Son versement interviendra de la manière suivante :

50 % en début de la convention et 50 % à la date de fin de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1/ Décide de souscrire à la convention de partenariat « Cinéma itinérant » n° 1-2026, proposée par la Ligue de l'Enseignement – Fol du Var ;

2/ Autorise le Maire à signer cette convention ci-dessus définie et les pièces qui s'y rattachent.

Délibération n° 2025-094-11 :

**SUBVENTION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR –
MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE
TRAVAUX DE RÉFLECTION DES CHEMINS RURAUX 2025**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 2025-022-09 du 1er Avril 2025, il a été décidé de solliciter du Conseil Départemental du Var, l'attribution d'une subvention spécifique au titre de l'aide départementale, axe 2 « Aides aux communes », pour un programme de voirie communale, comprenant la réfection des chemins de Saint-Éloi, du Regay et des routes et du Parking public O. Gérard.

L'avant-projet présenté pour cette demande était d'un montant Hors T.V.A. de 202 656,94 €uro Hors T.V.A.

Le projet et son plan de financement ont depuis évolués.

Le programme sera réalisé en deux tranches fonctionnelles.

La Commune a obtenu en 2025, un accord de subvention de la Commission Permanente du Département du Var pour la 1ère tranche.

Le Maire propose d'en discuter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De confirmer sa décision prise par délibération n° 2025-022-09, en date du 1er Avril 2025, de réaliser ces travaux subventionnables ;
- D'approuver le projet modifié en deux tranches fonctionnelles, dont le montant Hors T.V.A. s'élève à la somme de 202 656,94 €uro ;
- D'arrêter le nouveau plan de financement modifié, tel qu'il est détaillé ci-dessus ;

- De dire que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont votés au budget de la Commune ;
- De le charger de transmettre cette modification du dossier de subvention à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var.

TRAVAUX DE REFECTION DES CHEMINS RURAUX 2025	
Estimation sommaire des travaux d'infrastructures	
RECAPITULATIF GENERAL TRAVAUX - TRANCHE 1	
Travaux préparatoires	7 500,00 €
Chemin de Saint Eloi - Chemin de Regay	113 586,63 €
Parking O. Gérard (évacuation des systèmes nidagrass)	4 125,00 €
TOTAL GENERAL HT AVEC ALEAS	125 211,63 €
PLAN DE FINANCEMENT - TRANCHE 1	
TOTAL DU PROJET	125 211,63 €
MONTANT OBTENU DEPARTEMENT (80%)	100 000,00 €
AUTOFINANCEMENT (Commune)	25 211,63 €
TVA à 20% pour mémoire (Commune)	25 042,33 €
TOTAL GENERAL HT	125 211,63 €
RECAPITULATIF GENERAL TRAVAUX - TRANCHE 2	
Chemin des Routes	24 764,06 €
Parking O. Gérard	52 681,25 €
TOTAL GENERAL HT AVEC ALEAS	77 445,31 €
PLAN DE FINANCEMENT - TRANCHE 2	
TOTAL DU PROJET	77 445,31 €
MONTANT SOLICITE DEPARTEMENT (80%)	61 956,25 €
AUTOFINANCEMENT (Commune)	15 489,06 €
TVA à 20% pour mémoire (Commune)	15 489,06 €
TOTAL GENERAL HT	77 445,31 €

Délibération n° 2025-095-12 :

**RÉORGANISATION DES SERVICES MUNICIPAUX –
AVIS SUR LE NOUVEL ORGANIGRAMME**

Monsieur le Maire expose que la Commune est la collectivité la plus proche des citoyens. Elle intervient dans différents domaines qui concernent la vie quotidienne de la population.

Le service public de BRAS est organisé en services et pôles.

Un organigramme des services municipaux et des pôles a été élaboré. Les fiches de poste sont mises à jour en fonction de l'évolution de l'organigramme.

Les services et pôles municipaux, placés sous l'autorité du Maire, sont dirigés par le Directeur général des services, à l'exception de la Police Municipale ; Les agents de police municipale, dans leurs missions de police administrative, sont placés sous l'autorité hiérarchique du Maire.

- Pôle Administratif et Services à la Population ;
- Centre Technique Municipal et Cadre de Vie ;
- Pôle Culturel et Social ;
- Pôle Enfance et Jeunesse ;
- Service Vie Scolaire et Entretien des Bâtiments Communaux ;
- Police Municipale, Tranquillité Publique.

La structure se caractérise par l'émergence d'un niveau de responsabilité intermédiaire (fonction de responsable de service ou de pôle) ; il garantit la transversalité entre les services de la structure.

La modification réalisée sur ce projet d'organigramme se situe sur l'encadrement du "Service Vie Scolaire et entretien des bâtiments communaux" :

L'agent identifié précédemment sur une coordination des activités de ce service, se verra confier la fonction de responsable du service. Ce niveau de responsabilité intermédiaire est donc à créer. La fonction de coordination disparaît.

Considérant la saisie du Comité Social Territorial (CST), il propose d'en discuter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le nouvel organigramme des services municipaux et des pôles ci-dessus décrit.

Délibération n° 2025-096-13 :

**ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTÉ DU CENTRE
DÉPARTEMENTAL DE GESTION DU VAR ET PARTICIPATION MENSUELLE
AU FINANCEMENT DES GARANTIES AU 1^{ER} JANVIER 2026**

Le Maire énumère à l'Assemblée les textes de référence relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, à savoir :

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le Code des Assurances ;

Le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles I.827-1 et suivants ;

Le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 Arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à La participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

L'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

La Délibération n° 2025-24 du 20 mars 2025 du Conseil d'Administration du CDG 83 donnant mandat au Centre Départemental de Gestion du Var ;

La Délibération n° 2025-23 du 20 mars 2025 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 30 juin 2025, retenant l'offre présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) au titre de la convention de participation ;

La Délibération n° 2025-35 du 1^{er} juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var, retenant l'offre présentée par la MNT au titre de la convention de participation ;

La convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et la MNT.

Il expose ensuite le contexte et les principales caractéristiques de la convention de participation santé du Centre Départemental de Gestion du Var (CDG83) :

I. LE CONTEXTE

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

À compter du 1^{er} janvier 2026, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- La participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- Les garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L.911-7 du Code de la Sécurité Sociale (art.L.827-1 code général de la fonction publique), qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :
 - la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
 - le forfait journalier d'hospitalisation ;
 - les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2025 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Santé.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MNT pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2026 :

1/ Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

TABLEAU DES GARANTIES SANTE

Soins courants

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré

N1	N2	N3
----	----	----

Prestations remboursées par l'Assurance maladie :

Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqué ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : <http://annuaire-sante.arnell.fr>

Honoraires :

Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	125%	150%	200%
Honoraires généralistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	105%	130%	180%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Honoraires spécialistes (consultations, visites) - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Actes techniques médicaux et autres actes - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Imagerie médicale - Praticien adhérent à un DPTAM	100%	125%	200%
Imagerie médicale - Praticien non adhérent à un DPTAM	100%	105%	180%
Honoraires paramédicaux - auxiliaires médicaux (y compris sages-femmes)	100%	125%	150%
Honoraires de séances d'accompagnement psychologique (article L162-58-1 CSS)	100%	100%	100%
Analyse et examens de laboratoires	100%	125%	150%
Frais de transport	100%	100%	100%

Médicaments :

Médicaments (tous les niveaux de remboursements par l'Assurance maladie)	100%	100%	100%
Vaccins antigrippaux	100%	100%	100%
Vaccins	100%	100%	100%
Contraception prise en charge par l'Assurance maladie sur prescription	100%	100%	100%

Matériel médical (sauf dentaire, optique, auditif)

Ensemble du matériel sur la liste des produits et prestations (LPP)	200%	300%	400%
---	------	------	------

Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :

Participation assuré actes > 120 Euros (par acte)	Garanti	Garanti	Garanti
Pharmacie homéopathique (par an)	50 €	75 €	100 €
Médecines douces : l'acupuncture, la chiropractie, la diététique, l'ostéopathie, l'hypno-thérapie, la mésothérapie, la micro-kinésithérapie, l'ostéopathie, les soins pédicures et podologues, la réflexologie, la psychothérapie, le recours aux psychologues, psychomotriciens et aux reflexologues (par an)	100 €	150 €	200 €

Hospitalisation médicale, chirurgicale et maternité

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré

N1	N2	N3
----	----	----

Les dépassements tarifaires des médecins n'ayant pas adhéré aux dispositifs de pratiques tarifaires maîtrisées (DPTAM) sont pris en charge dans la double limite de 100% du tarif de responsabilité et des montants pris en charge pour les dépassements des médecins ayant adhéré à ces dispositifs, tel qu'indiqué ci-dessous, minorés de 20% du tarif de responsabilité. Les DPTAM sont des dispositifs ayant pour objet la maîtrise des dépassements d'honoraires des professionnels de santé conventionnés (CAS, OPTAM, OPTAM-CO...). La liste des professionnels adhérents à ces dispositifs est consultable sur : <http://annuaire-sante.arnell.fr>

Prestations remboursées par l'Assurance maladie :

Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Honoraires médicaux & chirurgicaux - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Actes de spécialités - Praticien adhérent à un DPTAM	150%	200%	250%
Actes de spécialités - Praticien non adhérent à un DPTAM	130%	180%	200%
Frais de séjour	100%	100%	100%
Soins thermaux effectués en milieu hospitalier	100%+150€	100%+200€	100%+250€

Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :

Participation du patient actes > 120 Euros	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait patient urgence (FPU, article L160-13 CSS)	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait journalier hospitalier (article L.174-4 CSS) et psychiatrie	Frais réels	Frais réels	Frais réels
Forfait chambre particulière (par jour en durée non limitée)			
Services maladie, chirurgie, obstétrique, psychiatrie, soins de suite	50 €	65 €	80 €
Forfait frais accompagnant enfant moins de 16 ans (par jour, limité à 60 jours, par séjour)	30 €	35 €	40 €
Amniocentèse	30 €	30 €	50 €

Optique

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré

N1	N2	N3
----	----	----

Cette garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'un équipement composé de deux verres et d'une monture, cette dernière étant limitée à 100%. Toutefois, pour les enfants de moins de 16 ans ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, la garantie s'applique pour les frais exposés pour l'acquisition d'un équipement par période annuelle (article R 871-2 du code de la Sécurité sociale).

Prestations remboursées par l'Assurance maladie :

Équipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée			
Équipement complet			

Équipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée

Remboursement de l'équipement (limité à 100€ pour la monture) :			
a) Equipement à verres simples	150 €	250 €	300 €
b) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au c)	225 €	375 €	450 €
c) Equipement à verres complexes	300 €	500 €	600 €
d) Equipement avec un verre mentionné au a) et un verre mentionné au f)	225 €	375 €	450 €
e) Equipement avec un verre mentionné au c) et un verre mentionné au f)	300 €	500 €	600 €
f) Equipement à verres très complexes	300 €	500 €	600 €
Frais de lentilles remboursées (par an et par bénéficiaire) en complément du régime obligatoire.	150 €	200 €	250 €
Matériel pour amblyopie, prestations d'adaptation, autres suppléments optiques	100%	100%	100%

Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :

Frais de lentilles non remboursées (par an et par bénéficiaire)	150 €	150 €	200 €
Chirurgie de l'œil (par œil)	200 €	300 €	400 €

Dentaire

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	N1	N2	N3
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :			
Honoraires - Soins dentaires praticiens adhérent à un DPTAM	100%	125%	150%
Honoraires - Soins dentaires non adhérent à un DPTAM	100%	105%	130%
Traitement d'orthodontie	200%	300%	400%
Prothèses dentaires (y compris inlays-onlays et inlays core) :			
Panier de soins 100% santé sans reste à charge (convention article L. 162-9 CSS)	100%	125%	150%
Panier de soins aux tarifs maîtrisés	200%	300%	400%
Panier de soins aux tarifs libres	200%	300%	400%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :			
Prothèses dentaires (par prothèse)	200 €	300 €	400 €
Traitement d'orthodontie (par semestre)	200 €	300 €	400 €
Parodontologie (par an)	100 €	250 €	350 €
Implants et tout acte lié à l'implantologie non pris en charge par l'Assurance maladie (forfait par implant limité à 3 implants / an)	100 €	300 €	500 €

Aides auditives

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	N1	N2	N3
<i>La garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par période de 4 ans.</i>			
Equipement 100% santé appartenant à une classe à prise en charge renforcée			
Equipement complet			
Equipement appartenant à une classe autre que celles à prise en charge renforcée			
Remboursement par aide auditive assuré de moins de 20 ans	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Remboursement par aide auditive assuré de plus de 20 ans	1 000 €	1 250 €	1 500 €

Autres prestations

Remboursements cumulés de l'Assurance maladie et de l'Assureur, en % de la base de remboursement (BR / TRSS / TA), ou/et en forfaits, par assuré	N1	N2	N3
Prestations remboursées par l'Assurance maladie :			
Actes de prévention (7 actes selon l'arrêté du 8 juin 2006) :			
Scellement des puits, sillons et fissures (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%
Détartrage annuel complet	100%	100%	100%
Bilan du langage (enfant de moins de 14 ans)	100%	100%	100%
Dépistage hépatite B	100%	100%	100%
Dépistage trouble de l'audition (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%
Ostéodensitométrie (personne de plus de 50 ans)	100%	100%	100%
Vaccins (sur liste de l'arrêté du 8 juin 2006)	100%	100%	100%
Prestations non remboursées par l'Assurance maladie :			
Allocation enfant (naissance ou adoption, par enfant inscrit à l'adhésion)	250 €	250 €	250 €
Assistance	Oui	Oui	Oui

Vaccins (sur liste de l'arrêté du 8 juin 2006)

La liste prévue au II de l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale comprend les prestations de prévention suivantes :

- Scellement prophylactique des puits, sillons et fissures (SC8), sous réserve que l'acte soit effectué sur les premières et deuxièmes molaires permanentes, qu'il n'intervienne qu'une fois par dent et qu'il soit réalisé en cas de risque cancéreux et avant le quatuorème anniversaire.
- Un détartrage annuel complet sui- et sous-gingival, effectué en deux séances maximum (SC12).
- Bilan du langage oral et/ou bilan d'aptitude à l'acquisition du langage écrit (AHDQAE), à condition qu'il s'agisse d'un premier bilan réalisé chez un enfant de moins de quatorze ans.
- Dépistage de l'hépatite B (codes NADM #713, 4734, 0323, 0331).
- Dépistage une fois tous les cinq ans des troubles de l'audition chez les personnes âgées de plus de 50 ans pour un des actes suivants :
 - Audiométrie tonale ou vocale (CDQ0010).
 - Audiométrie tonale avec tympanométrie (CDQ0015).
 - Audiométrie vocale dans le brouil (CDQ011).
 - Audiométrie tonale et vocale (CDQ0012).
 - Audiométrie tonale et vocale avec tympanométrie (CDQ0002).
- L'acte d'ostéodensitométrie remboursé par l'assurance maladie obligatoire, sans préjudice des conditions d'inscription de l'acte sur la liste mentionnée à l'article L. 103-1-7, la prise en charge au titre du présent arrêté est limitée aux femmes de plus de cinquante ans, une fois tous les dix ans.
- Les vaccinations suivantes, sauf si combinées :
 - Diphthérie, tétracox et poliomyélite (tous âges).
 - Coqueluche : avant 34 ans.
 - Hépatite B : avant 18 ans.
 - BCG : avant 6 ans.
 - Fluïsérie pour les adolescentes qui n'ont pas été vaccinées et pour les femmes non communiquées désirent un enfant.
 - Haemophilus influenzae B.
 - Vaccination contre les infections invasives à pneumocoque pour les enfants de moins de dix-huit mois.

2/ Les bénéficiaires des garanties et de la participation sont :

- les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé rémunérés dans l'effectif de l'employeur
- les retraités.

Pour les retraités, la convention de participation à laquelle ils peuvent adhérer est celle conclue par leur dernière collectivité ou établissement public d'emploi (art. L ;827-6 code général de la fonction publique).

3/ Le paiement des cotisations à la MNT :

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

4/ Participation financière de l'employeur :

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 10 novembre 2025 sur l'adhésion à la convention de participation Santé du Centre Départemental de Gestion du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2026, et après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

1/ D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par la MNT, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans,

2/ D'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de 15 (quinze) € mensuels par agent,

3/ D'autoriser le Maire à signer ladite convention de participation santé conclue par le CDG83 et la MNT, l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

4/ Que les dépenses correspondantes aux décisions prises, seront prévues aux différents budgets.

Délibération n° 2025-097-14 :

ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION PRÉVOYANCE DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DU VAR ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES AU 1^{ER} JANVIER 2026

Le Maire énumère à l'Assemblée les textes de référence relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, à savoir :

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code des Assurances ;

Le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

L'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

La délibération du 25 novembre 2025 du Conseil Municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion du Var ;

La délibération n° 2024-34 du 4 juillet 2024 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

L'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 19 septembre 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

La délibération n° 2024-48 du 3 octobre 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

La convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et Territoria Mutuelle ;

La saisie du Comité Social Territorial (CST).

Il expose ensuite le contexte et les principales caractéristiques de la convention de participation prévoyance du Centre Départemental de Gestion du Var (CDG83) :

I.LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

La réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de

la Fonction Publique Territoriale du Var a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour la durée du marché, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les collectivités territoriales et établissements publics du ressort du Centre Départemental de Gestion du Var peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER} JANVIER 2026

1/ Les garanties et taux de cotisations délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Pour les collectivités de 1 à 350 agents :

Les garanties proposées dépendent du choix de l'adhérent quant à la possibilité de souscrire à des garanties complémentaires facultatives.

GARANTIES MINIMALES OBLIGATOIRES		
INCAPACITÉ DE TRAVAIL	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none">• Du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires) ;• Du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	90% du revenu net	1.49% TIB+NBIB+RIB
INVALIDITÉ PERMANENTE	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) : <ul style="list-style-type: none">• Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%• Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%)• Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net < 90% du revenu net 90% du revenu net	 1.03% TIB+NBIB+RIB
TOTAL		2.52% TIB+NBIB+RIB

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES À ADHÉSION FACULTATIVE (L'AGENT PEUT ADHÉRER À UNE OU PLUSIEURS GARANTIES)		
COMPLÉMENT INCAPACITÉ DE TRAVAIL	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	NON GARANTI	
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net	0.40% TIB+NBIB+RIB
PERTE DE RETRAITE	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité	0.47% TIB+NBIB+RIB
DÉCÈS TOUTES CAUSES	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB	0.44% TIB+NBIB+RIB

Légende :
PMSS : plafond mensuel de la Sécurité Sociale, SAB : salaire annuel brut.

Remarque :

- L'Assureur intervient en cas de maintien ou de suspension du Régime Indemnitaire.
- Les plafonds d'indemnisation sont à considérer en net des prélèvements sociaux (CSG et CRDS), c'est-à-dire que la Mutuelle doit verser à l'Assuré le pourcentage de prestation indiqué dans le tableau des garanties.

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessus les taux de cotisation qui seraient applicables.

2/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

- Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé rémunérés dans l'effectif de l'Employeur.
- Les ayants-droits des agents au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte d'état civil de solidarité et enfants).

3/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle.

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

4/ Participation financière de l'employeur.

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail à compter du 1^{er} janvier 2026.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

1/ D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par Territoria Mutuelle, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour la durée du marché,

2/ D'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de :
7 € EUROS mensuels par agent (Rappel : 7€ minimum au 1^{er} janvier 2026).

3/ D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4/ D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Délibération n° 2025-098-15 :

CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT TERRITORIAL SPÉCIALISÉ PRINCIPAL DES ÉCOLES MATERNELLES POUR UNE DURÉE SUPÉRIEURE À CELLE DU POSTE EXISTANT

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, les conditions suivant lesquelles fonctionnent le service « vie scolaire en entretien des bâtiments communaux de la Commune », et expose que l'accroissement des tâches nécessite de s'interroger sur la création éventuelle d'un emploi d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Écoles Maternelles pour une durée hebdomadaire de 30 heures, en remplacement du poste existant d'une durée hebdomadaire de 28 heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de créer un poste d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 1^{ère} classe des Écoles Maternelles, à temps non complet, soit pour une durée hebdomadaire de 30 heures, en remplacement d'un poste existant d'une durée hebdomadaire de 28 heures, et à effet du 1^{er} Janvier 2026.

Il charge le Maire de procéder à la publicité de ce poste ainsi qu'au recrutement de cet Agent concerné, qui continuera de relever du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles. Ce dernier sera rémunéré suivant les conditions statutaires du cadre d'emplois et sur la base de 30 heures par semaine.

Il s'engage à prévoir les crédits correspondants au Budget de chaque année.

Dans l'objectif de la suppression du poste qui a été modifié, de solliciter l'avis du Comité Technique Paritaire (CTP).

Délibération n° 2025-099-16 :

MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée, que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Compte tenu des créations de postes, des modifications de la durée hebdomadaire, et par conséquent, de la suppression des postes qui ont été modifiés, mais aussi des suppressions d'emplois ; toutes ces opérations modifiant le tableau des effectifs des emplois permanents.

Il est ainsi constaté la modification du tableau des emplois permanents ; celui-ci est arrêté à la date du 1er Janvier 2026 :

GRADES	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Emploi pourvu	Emploi non pourvu	Catégorie hiérarchique			EMPLOI/POSTE
	TC	TNC			A	B	C	
FILIERE ADMINISTRATIVE								
Attaché Principal	35		1		X			Directeur Général des Services
Adjoint administratif Principal 1ère Classe	35		1				X	Assistante gestion comptable
Adjoint administratif Principal 2ème classe	35		1				X	Assistante gestion administrative
Adjoint administratif Principal 2ème classe	35		1				X	Assistante gestion administrative
Adjoint administratif Principal 1ère Classe	35		1				X	Assistante gestion administrative
Adjoint administratif Principal 1ère Classe		30	1				X	Accueil social/bibliothèque
Adjoint administratif	35		1				X	Charge de communication
FILIERE TECHNIQUE								
Technicien Principal 2ème Classe	35		1				X	Responsable service technique
Adjoint technique Principal 1ère classe	35		1				X	Ouvrier polyvalent
Adjoint technique Principal 2ème classe	35		1				X	Ouvrier polyvalent
Adjoint technique	35		1				X	Ouvrier polyvalent
Adjoint technique	35		1					Ouvrier polyvalent
Adjoint technique Principal 2ème classe	35		1				X	Ouvrier polyvalent
Adjoint technique Principal 1ère classe		30	1				X	Chargé propriété locaux/restauration
Adjoint technique Principal 2ème classe		20	1				X	Chargé propriété locaux/restauration
Adjoint technique		23	1				X	Chargé propriété locaux/restauration
Adjoint technique principal 1ère classe	35		1				X	Responsable vie scolaire/entretien
Adjoint technique principal 1ère classe	35		1				X	Chargé propriété locaux/restauration
FILIERE ANIMATION								
Animateur principal 2ème classe	35		1				X	Responsable Enfance Jeunesse
Adjoint d'animation	35		1				X	Animatrice périscolaire
Adjoint d'animation	35		1				X	Animatrice périscolaire
Adjoint d'animation		28	1				X	Animatrice périscolaire
Adjoint animation	35		1				X	Animatrice périscolaire
FILIERE CULTURELLE								
Assistant conservation patrimoine principal 2ème classe	35		1				X	Responsable Culturel et Social
Adjoint du patrimoine	35		1				X	Agent de Médiathèque
Adjoint du patrimoine	35		1				X	Agent de Médiathèque
FILIERE SOCIALE								
ATSEM 1ère classe		30	1					Agent d'accompagnement éducation
ATSEM 1ère classe	35		1				X	Agent d'accompagnement éducation
ATSEM 1ère classe		24,5	1				X	Agent d'accompagnement éducation
FILIERE POLICE								
Brigadier-chef principal	35		1				X	Responsable police municipale
Brigadier-chef principal	35		1				X	Policier municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents, tel que présenté ci-dessus, et arrêté à la date du 1er Janvier 2026 ;
- constate que les crédits ouverts au Budget de l'année 2025 sont suffisants et s'engage à prévoir les crédits correspondants au Budget de chaque année ;
- autorise l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- précise que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs seront abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Délibération n° 2025-100-17 :

PROJET D'ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER –
LIEU-DIT « LES CANDOULIERS » A BRAS - PARCELLE SECTION F NUMERO 220

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée, d'étudier l'acquisition par la Commune d'un bien immobilier sis à Bras, lieu-dit « les Candouliers », cadastré section F n° 220, pour une contenance totale de 1 330 m². Cette parcelle appartient à la famille BELVISI, représentée par Monsieur Jean-Claude BELVISI, domicilié à MOULES ET BAUCELS (34190) - 10 Chemin des Vignes.

Ce bien immobilier est grevé de l'emplacement réservé n° 63 « équipements publics, sportifs, loisirs, services techniques ». Cette parcelle de terre est en limite avec l'emprise foncière communale existante et fait partie intégrante du projet de l'aire de loisirs des Candouliers.

Il ajoute que les propriétaires, ont pris attaché avec la Commune, et qu'ils sont vendeurs et favorables à une transaction sur la base de 1.50 € le m² ; soit pour un montant de 1 995 € pour 1 330 m².

Il propose d'en discuter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de l'acquisition par la Commune de la parcelle de terrain sise à Bras et appartenant à la famille BELVISI, soit :

Parcelle cadastrée section F – numéro 220, lieu-dit « les Candouliers » à Bras, d'une superficie de 13 ares 30 ca.

- Accepte la proposition des propriétaires, soit l'acquisition de ce bien pour un montant de 1 995,00 € (mille neuf cent quatre-vingt-quinze Euros).

- Charge Monsieur le Maire, ou son représentant, de signer l'acte d'achat et toutes les pièces nécessaires pour cette acquisition qui se fera devant Maître Vincent GALIANA, Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée dénommée « NOTAPROV », titulaire d'un Office Notarial à Barjols.

- Ajoute que les crédits nécessaires ont été prévus au Budget de la Commune.

Délibération n° 2025-101-18 :

ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'admission en non-valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs, donc des créances contentieuses non recouvrables.

L'admission en non-valeur décharge l'agent comptable de sa responsabilité pécuniaire. Elle a pour résultat d'apurer les prises en charge.

Elle ne libère pas pour autant le redevable, le recouvrement pouvant être repris si le débiteur revient à meilleure fortune.

Il est exposé que le Centre des Finances Publiques n'a pu recouvrer les titres suivants :

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2025	T-11-1		BLAZY Remy	RAR inférieur seuil poursuite	83-cantine enfants	6541	6,50
			Total pour BLAZY Remy				6,50
			TOTAL DE LA LISTE				6,50

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2019	T-108-1	ALMECJA Christine		Poursuite sans effet	300-divers	6541	27,00
2019	T-82-1	ALMECJA Christine		Poursuite sans effet	300-divers	6541	51,00
2019	T-213-1	ALMECJA CHRISTINE		Poursuite sans effet	300-divers	6541	57,00
2019	T-62-1	ALMECJA Christine		Poursuite sans effet	300-divers	6541	69,00
2020	T-42-1	ALMECJA CHRISTINE		Poursuite sans effet	83-cantine enfants	6541	77,50
2020	T-5-1	ALMECJA CHRISTINE		Poursuite sans effet	300-divers	6541	83,70
2019	T-57-1	ALMECJA Christine		Poursuite sans effet	300-divers	6541	120,00
		Total pour ALMECJA Christine					485,20
2021	T-311-2	COSENTINO Carole		Poursuite sans effet	86-centre aéré	6541	5,00
2021	T-109-3	COSENTINO Carole		Poursuite sans effet	87-crèche garderie	6541	7,76
2021	T-311-3	COSENTINO Carole		Poursuite sans effet	87-crèche garderie	6541	10,50
2021	T-134-3	COSENTINO Carole		Poursuite sans effet	87-crèche garderie	6541	12,00
2021	T-109-1	COSENTINO Carole		Poursuite sans effet	83-cantine enfants	6541	36,10
2021	T-109-2	COSENTINO Carole		Poursuite sans effet	86-centre aéré	6541	38,82
2021	T-134-1	COSENTINO Carole		Poursuite sans effet	83-cantine enfants	6541	43,40
2021	T-134-2	COSENTINO Carole		Poursuite sans effet	86-centre aéré	6541	45,00
2021	T-311-1	COSENTINO Carole		Poursuite sans effet	83-cantine enfants	6541	58,90
		Total pour COSENTINO Carole					257,48
2023	T-25-1	HAMOUD Hocine		Poursuite sans effet	300-divers	6541	103,50
		Total pour HAMOUD Hocine					103,50
2021	T-403-1	PINTO DA SILVA Carlos		Poursuite sans effet	300-divers	6541	130,00
		Total pour PINTO DA SILVA Carlos					130,00
2022	T-79-1	ROVERE Cedric		Poursuite sans effet	83-cantine enfants	6541	24,80
2022	T-135-1	ROVERE Cedric		Poursuite sans effet	83-cantine enfants	6541	52,70
		Total pour ROVERE Cedric					77,50
		TOTAL DE LA LISTE					1 053,68

En conséquence, il demande l'admission en non-valeur de ces titres.

Il est précisé que la collectivité peut refuser la non-valeur en fournissant des renseignements non encore exploités et susceptibles de relancer le recouvrement ; qu'un recouvrement est toujours possible si des éléments nouveaux intervenaient.

Le Maire propose d'en discuter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité des suffrages exprimés (quatre abstentions, un contre), d'accepter la demande d'admission en non-valeur des titres ci-dessus cités, pour un montant total de 1 060,18 €.

Il précise que cette dépense sera imputée au compte 6541 du Budget principal de l'année 2025.

Délibération n° 2025-102-19 :

AVIS SUR UNE PROPOSITION DE REPRISE DES ÉQUIPEMENTS COMMUNS DU LOTISSEMENT « LE CLOS SAINT ELOI »

Monsieur le Maire informe l'Assemblée, que l'Association Syndicale Libre (ASL) du Lotissement « le Clos Saint Eloi » propose à la Commune, que lui soit rétrocédé la voirie, les espaces verts et le réseau d'éclairage commun du dit lotissement.

Il expose que le Lotissement « Le Clos Saint Eloi » ne dispose d'aucun lien physique avec le domaine public. Que dès lors, l'intérêt collectif de cette rétrocession ne serait pas justifié et engagerait des travaux d'entretien complémentaires à la charge de la collectivité. Par conséquent, il propose d'émettre un avis défavorable à cette proposition de rétrocession.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis défavorable à la proposition de rétrocession des équipements communs de l'ASL du Lotissement « Le Clos Saint Eloi ».

Délibération n° 2025-103-20 :

CONTRAT DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF –
PROJET DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA STATION D'ÉPURATION

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, que dans le cadre de la convention de délégation liant les deux parties, et comme l'autorise les articles L.2422-5 et suivants du Code de la Commande Publique, l'Agglomération de la Provence Verte a souhaité confier à la Commune de Bras, la réalisation de travaux en lien avec les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » sur le territoire de cette dernière. Les missions et tâches déléguées à la Commune seront exécutées au nom et pour le compte de l'Agglomération.

Les travaux relatifs au présent Contrat de Mandat concernent le projet de réhabilitation de la station d'épuration. Dans le cadre de son suivi d'exploitation, le délégataire assainissement de la commune a présenté plusieurs travaux de réhabilitation de la station d'épuration. C'est pourquoi la commune de Bras souhaite effectuer l'ensemble de ces prestations nécessaires au bon fonctionnement de son ouvrage d'épuration.

Il donne lecture du projet de contrat de mandat par le biais duquel l'Agglomération de la Provence Verte, compétente en matière d'eau potable et d'assainissement collectif, autorise la Commune de Bras à engager les démarches en lien avec ces travaux.

Le coût global de l'ensemble de l'opération est estimé à 175 000,00 €/HT (incluant les études de maîtrise d'œuvre). Il propose d'en discuter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- 1/ De souscrire au contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage en matière d'assainissement collectif proposé par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, et relatif aux travaux de réhabilitation de la station d'épuration de la Commune de Bras.
- 2/ D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat à intervenir.

Délibération n° 2025-104-21 :

CONVENTION DE SERVITUDES POUR LES OUVRAGES SOUTERRAINS ET
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION POUR L'IMPLANTATION D'UN
POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ – ENEDIS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les travaux devant être réalisés par ENEDIS pour l'installation de Bouygues Telecom (desserte et alimentation du réseau électrique), au lieu-dit Reguéide, sur les parcelles communales cadastrées H 0039 et H 0040.

Les travaux envisagés doivent donc emprunter une propriété communale.
Ainsi, ENEDIS nous propose d'approuver :

- La convention de servitudes pour les ouvrages souterrains ;
- La convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité.

Le Maire propose d'en discuter.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de souscrire à la convention de servitude pour les ouvrages souterrains établie par la Société ENEDIS ;
- Décide de souscrire à la convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique d'électricité ;
- Autorise le Maire à signer les conventions ci-dessus définies et les pièces qui s'y rattachent.

Délibération n° 2025-105-22 :

**EFFACEMENT DE RÉSEAUX AÉRIENS DE TÉLÉCOMMUNICATION
ET « FIBRE » - AMÉNAGEMENT DU CŒUR DE LA COMMUNE –
AJOUT DE LA RUE DENIS PAPIN**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Municipalité s'est engagée dans une opération d'aménagement du cœur de la Commune de Bras. Elle se déroule actuellement en trois phases. La dernière actuellement en cours concerne les abords de la Chapelle Templière et les ruelles du centre-village.

Ce projet intègre les enjeux de la transition écologique.

L'opération vise à revitaliser notre centre-ancien : L'objectif est de recentrer les fonctions de vie dans le cœur de bourg afin notamment de limiter l'artificialisation des sols en périphérie et les coûts induits par d'éventuelles extensions urbaines.

C'est aussi d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services à la population ... aménager et construire durablement ... renforcer l'attractivité du centre village ...

La réduction de la consommation d'énergie y est également étudiée (éclairage public, déplacement en liaisons douces, ...).

Les axes principaux de ce projet sont :

- la mise en valeur du patrimoine historique ;
- la requalification des ruelles typiques vieillissantes ;
- la création d'espaces de stationnement visant à libérer l'espace public et les voies dans le cœur de villages au profit des usagers piétons et à diminuer la vitesse de circulation ;
- la création de véritables trottoirs facilitant la traversée du village en mobilité douce ;

- l'effacement des réseaux aériens et la réduction des consommations énergétiques de l'éclairage public ;
- la préservation du centre-village par une végétalisation importante des espaces créés.

Dans le cadre de cet aménagement, et afin d'atteindre les enjeux suscités, des travaux de VRD et d'enfouissement des réseaux aériens sont absolument nécessaires, et plus particulièrement le réseau aérien de télécommunication et « fibre » dans la rue Denis Papin.

Aussi, afin de compléter la demande effectuée auprès de Orange et de Var Très Haut Débit, le Maire demande à l'Assemblée de dire que ce projet d'enfouissement du réseau aérien de télécommunication et « fibre » est justifié et s'inscrit dans une démarche d'utilité publique.

Pour mémoire : la délibération en date du 1er Avril 2025, n° 2025-043-30-02, a traité les rues du Professeur Roux, Camille Pelletan et Ferdinand Buisson pour ce même projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, compte tenu de ce qui précède, demande aux Sociétés Orange et Var Très Haut Débit de considérer que ce projet est justifié et qu'il s'inscrit dans une démarche d'utilité générale.

Délibération n° 2025-106-23 :

AVENANT N°2 AU BAIL EMPHYTEOTIQUE, CONSTITUTIONS DE SERVITUDES ET PACTES DE PRÉFÉRENCE, ENTRE LA COMMUNE DE BRAS ET LA SOCIÉTÉ DENOMMÉE URBA 59 (URBASOLAR)

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la proposition d'avenant au bail emphytéotique, constitution de servitudes et pactes de préférence conclu le 24 juillet 2020 en vue de l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles communales cadastrées à Bras – section G numéros 141, 144, 145, 147 et 149, lieu-dit Masseboeuf les Adrechs.

La Commune a sollicité la Société URBA59 à l'effet de préciser les stipulations de la clause « REDEVANCE » (base de l'indice d'indexation) de l'acte de bail emphytéotique du 24 juillet 2020, modifiée aux termes du premier avenant du 20 septembre 2022, sans que ces précisions et modifications ne constituent une modification substantielle de ladite clause et des engagements des parties.

Le reste de l'acte demeure sans changement.

Le Maire propose d'en discuter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de souscrire à l'avenant n° 2 au bail emphytéotique, constitution de servitudes et pactes de préférence entre la Commune et la Société dénommée URBA 59.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer cet avenant au bail emphytéotique ci-dessus décrit et tout document y afférant.

Délibération n° 2025-107-24 :

DEMANDE DE DISTRACTION DU RÉGIME FORESTIER

Le Maire expose à l'Assemblée qu'une décision est à prendre relative à notre dossier de demande de distraction au régime forestier des parcelles appartenant à la Commune, cadastrées section G numéros 141-144-145-147 et 149, au lieu-dit « Masse Bœuf et les Adrechs » à Bras, et sur lesquelles une centrale photovoltaïque au sol est implantée.

Le maintien de ces terrains sous le régime forestier est incompatible avec l'usage susdit.

Il rappelle qu'une première demande de distraction du régime forestier, formalisée par délibération n° 2022-51-23 en date du 05 Avril 2022, souffrant au niveau du Ministère de délais d'instruction très longs, n'a pas aboutie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1/ décide de renouveler la demande de distraction du régime forestier des parcelles cadastrées section G numéros 141-144-145-147 et 149, au lieu-dit « Masse Bœuf et les Adrechs » à Bras, et appartenant à la Commune.

2/ autorise le Maire à constituer et signer l'ensemble des pièces nécessaires à cette nouvelle demande et à effectuer toutes démarches utiles auprès des services de l'État et de l'Office National des Forêts.

Délibération n° 2025-108-25 :

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le rapport d'activité relatif à l'année 2024 et établi par l'Agglomération Provence Verte.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque Commune membre, un rapport retracant l'activité de l'établissement.

Ce rapport annuel d'activité de la Communauté d'Agglomération Provence Verte pour l'exercice 2024 a ainsi été communiqué à la Commune de Bras. Il a été acté par délibération du Conseil Communautaire n° CC-2025-176 en date du 26 septembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte, à l'unanimité, du rapport d'activité établi pour l'année 2024 par l'Agglomération Provence Verte.

Délibération n° 2025-109-26 :

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024 – SYNDICAT MIXTE TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR – SYMIELEC

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le rapport annuel d'activité relatif à l'année 2024 et établi par le Syndicat Mixte Territoire d'Énergie Var – SYMIELEC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte, à l'unanimité, du rapport d'activité établi pour l'année 2024 par le Syndicat Mixte Territoire d'Énergie Var SYMIELEC.

Délibération n° 2025-110-27 :

**RAPPORT DE CONTRÔLE DE CONCESSION ÉLECTRICITÉ 2024 –
SYNDICAT MIXTE TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR – SYMIELEC**

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le rapport de contrôle de concession électricité relatif à l'année 2024 et établi par le Syndicat Mixte Territoire d'Énergie Var - Symielec.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte, à l'unanimité, du rapport de contrôle de concession électricité relatif à l'année 2024 et établi par le Syndicat Mixte Territoire d'Énergie Var - Symielec.

Délibération n° 2025-111-28 :

**RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ
DES SERVICES PUBLICS EN EAU POTABLE ET
ASSAINISSEMENT COLLECTIF (RPQS)**

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité des Services Publics en eau potable et d'Assainissement Collectif et établi par la Direction Grand Cycle de l'Eau.

Conformément à l'obligation de transparence et d'information des usagers issue de la Loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement (dite Loi Barnier), la Direction Grand Cycle de l'Eau a rédigé le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif (RPQS) de la Communauté d'Agglomération Provence Verte.

Ce Rapport Annuel 2024 sur le Prix et la Qualité des Services publics en eau potable et d'assainissement collectif a ainsi été communiqué à la Commune de Bras.

Il a été acté par délibération du Conseil Communautaire CC-2025-177 en date du 26 Septembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte, à l'unanimité, du rapport annuel établi pour l'année 2024 par la Direction Grand Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

Délibération n° 2025-112-29 :

**RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (RPQS SPANC)**

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif relatif à l'année 2024 et établi par le Service d'Assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

Conformément à l'obligation de transparence et d'information des usagers issue de la Loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement

(dite Loi Barnier), le Service d'Assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est tenu de rédiger un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS).

Il doit être présentée en CCSPL puis approuvé en conseil communautaire pour ensuite être diffusé aux Communes membres, au Préfet, au public et mis en ligne sous SISPEA.

Ce Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif (RPQS SPANC) a ainsi été communiqué à la Commune de Bras.

Il a été acté par délibération du Conseil Communautaire CC-2025-176 en date du 26 Septembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte, à l'unanimité, du rapport annuel établi pour l'année 2024 par Le Service d'Assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte.

Délibération n° 2025-113-30 :

**ADHÉSION DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES
DE COLLECTIVITÉS À TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR - SYMIELEC**

Le Maire expose à l'Assemblée que :

- la Commune du LUC a délibéré le 13 Mars 2025 pour adhérer à la compétence optionnelle n° 6 « Organisation de la distribution publique du Gaz » au profit de TE83-SYMIELEC ;
- la Commune de TANNERON a délibéré le 28 Août 2025 pour adhérer à la compétence optionnelle n° 7 IRVE « Réseau de prise en charge électrique » au profit de TE83-SYMIELEC ;
- la Commune de FORCALQUEIRET a délibéré le 30 Juillet 2025 pour la reprise de la compétence optionnelle n° 7 IRVE « Réseau de prise en charge électrique ».

Il ajoute que le Comité Syndical de TE83 - SYMIELEC a délibéré le 14 Octobre 2025 et acté favorablement ces adhésions et cette reprise de compétences optionnelles.

Conformément à l'article L.5211-18 du CGCT et à la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004, le Maire soumet au Conseil Municipal l'approbation de ce transfert de compétences.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- 1) d'approuver le transfert de la compétence optionnelle n° 6 de la Commune du LUC au profit de Territoire d'Énergie Var – SYMIELEC ;
- 2) d'approuver le transfert de la compétence optionnelle n°7 de la Commune de TANNERON au profit de Territoire d'Energie Var – SYMIELEC ;
- 3) d'approuver la reprise de la compétence optionnelle n° 7 par la Commune de FORCALQUEIRET ;
- 4) de charger le Maire d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin, et à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Délibération n° 2025-114-31 :

ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2025-080-12 DU 23/09/2025
CONCERNANT LE CHANGEMENT DE DESTINATION DU CABINET MÉDICAL

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, que par délibération n° 2025-080-12 du 23 Septembre 2025, il a été approuvé le changement de destination de l'appartement situé à Bras, 102 D Chemin de la Brasque, actuellement à usage de local professionnel, en location meublée à un particulier.

Il informe l'Assemblée qu'un projet d'ouverture d'un cabinet de kinésithérapie a été proposé à la Commune.

Il propose d'en discuter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, compte tenu de ce qui précède, décide l'annulation de la délibération n° 2025-080-12 du 23 Septembre 2025, ayant pour objet « Changement de destination d'un bien communal, appartement actuellement à usage de cabinet médical en location meublée à un particulier ».

Il autorise le Maire à signer tous les actes et documents liés à cette décision.

Délibération n° 2025-115-32 :

LOCATION DU LOCAL COMMUNAL À USAGE PROFESSIONNEL
SIS À BRAS – 102D CHEMIN DE LA BRASQUE

Monsieur le Maire propose de louer le « local professionnel » sis à BRAS 102D chemin de la Brasque, à Mademoiselle Margaux DESCAMPS, Masseur-kinésithérapeute libéral, et dans les conditions suivantes :

Date de prise d'effet du contrat : le premier Février deux mil vingt-six.

Durée du contrat : six ans.

À défaut de résiliation du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour la même durée.

Montant du loyer mensuel : 550,00 €uro (révisable annuellement).

Modalités particulières de fixation initiale du loyer : dans le cadre d'une aide à l'installation et au lancement professionnel, et pendant une durée d'un an à compter de la date de prise d'effet du présent contrat, les trimestres de loyer seront diminués d'un tiers ; cette disposition revenant à dire que le Locataire bénéficiera d'un mois de location gratuit tous les trimestres, soit un total de 4 mois gratuit pendant un an. Les mois gratuits seront les mois de février 2026, mai 2026, août 2026 et novembre 2026.

Il est précisé que des diagnostics seront réalisés au préalable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

1/ de louer le local communal à usage professionnel sis à Bras, 102 D Chemin de la Brasque à Mademoiselle Margaux DESCAMPS, Masseur-kinésithérapeute libéral ;

2/ d'approuver les conditions de location et les modalités particulières de fixation initiale du loyer du local telles que définies ci-dessus ;

2/ de charger le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette décision et d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération (Ce bail sera établi et signé sous seing privé.).

Délibération n° 2025-116-33 :

**ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF
AU SERVICE DE LA « RESTAURATION SCOLAIRE »
DE LA COMMUNE DE BRAS »**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, le règlement intérieur en vigueur relatif au service de la restauration scolaire de la Commune de Bras.

Il précise qu'il a été approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2025-035-22 du 1er Avril 2025.

Il expose que des éléments sont à préciser à l'article 4 « Sanctions et Discipline » (précision sur la mise en place de l'exclusion temporaire voire définitive) ; ce constat rend nécessaire la mise en place d'un nouveau règlement intérieur.

Il propose d'en discuter.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1/ Prend acte du contenu du nouveau règlement intérieur du service de la restauration scolaire de la Commune de Bras.

2/ Adopte, dans les termes annexés à la présente délibération, ledit règlement qui prendra effet immédiatement, dès son caractère exécutoire.

3/ Autorise le Maire à signer ce nouveau règlement intérieur, ainsi que tout document relatif à la présente délibération. Il fera l'objet d'un affichage sur site et d'une publicité en direction des utilisateurs de ce service municipal.

Délibération n° 2025-117-34 :

**ADOPTION DU NOUVEAU RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF
AUX « ACCUEILS DE LOISIRS PÉRISCOLAIRES ET
EXTRASCOLAIRES » DE LA COMMUNE DE BRAS**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, le règlement intérieur en vigueur relatif aux accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires de la Commune de Bras.

Il précise qu'il a été approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2023-036-23 du 1er Avril 2025.

Il expose que des éléments sont à préciser à l'article 6 « Discipline » (précision sur la mise en place de l'exclusion temporaire puis définitive) ; ce constat rend nécessaire la mise en place d'un nouveau règlement intérieur.

Il propose d'en discuter.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- 1/ Prend acte du contenu du nouveau règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires de la Commune de Bras.
- 2/ Adopte, dans les termes annexés à la présente délibération, ledit règlement qui prendra effet immédiatement, dès son caractère exécutoire.
- 3/ Autorise le Maire à signer ce nouveau règlement intérieur, ainsi que tout document relatif à la présente délibération. Il fera l'objet d'un affichage sur site et d'une publicité en direction des utilisateurs de ce service municipal.

QUESTIONS DIVERSES : Néant

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h08

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

La Secrétaire de Séance,
Séverine VINCENDEAU



Le Maire,
Franck PERO